



# Covid-19 : TVA à 5,5 pour les tenues de protection

**Actualité législative** publié le **07/09/2020**, vu **956 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Un arrêté du 23 juillet 2020 liste les tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du Coronavirus éligibles à la TVA à taux réduit pour les livraisons et acquisitions intracommunautaires et pour les importations.**

Un arrêté définit la liste des tenues de protection éligibles au [taux réduit de 5,5 %](#) de la TVA et leurs caractéristiques techniques en ajoutant à l'annexe IV du CGI l'article 30-0 G qui vise :

- « 1° Les lunettes et visières de protection, ainsi que les composants interchangeables de ces produits, qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) Soit celles définies par la norme EN 166 : 2001, avec un marquage 3 pour l'essai de projections liquides ;
  - b) Soit, pour les visières, celles définies au a du présent 1° avec les adaptations suivantes :
    - (i) Les spécifications relatives à la résistance au vieillissement, à la corrosion et à l'inflammation ne sont pas requises ;
    - (ii) La classe optique est 2 au minimum ;
    - (iii) Le marquage et les informations fournies par le fabricant font état d'une application limitée à la protection contre le covid-19 ;
  - c) Soit celles définies par une norme étrangère reconnue comme équivalente à la norme mentionnée au a du présent 1° ;
- 2° Les dispositifs médicaux, au sens du 1 de l'article 2 du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE, revêtus du marquage CE, conformes aux exigences permettant ce marquage et qui sont listés ci-dessous :
- a) Les gants médicaux d'examen relevant de la classe I et les gants chirurgicaux relevant de la classe IIa ;
  - b) Les casaques, blouses, surblouses et tabliers relevant de la classe I ;
  - c) Les charlottes et surchaussures relevant de la classe I. »

## Application dans le temps

L'article 30-0 G nouveau s'applique :

- aux livraisons de biens et acquisitions intracommunautaires réalisées depuis le 24 mars 2020 ;
- aux importations réalisées à compter du 27 juillet 2020.

Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

## Articles sur le même sujet :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
  - [Dividendes : mode d'emploi](#)
  - [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
  - [Gérer un compte courant d'associé](#)
  - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
  - [Dissoudre une SARL](#)
  - [Récupérer une facture impayée](#)
  - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [Quelles sont les opérations exonérées de TVA ?](#)
  - [Comment se faire exonérer de TVA ?](#)
  - [TVA collectée, TVA déductible et TVA due : quelle différence ?](#)
  - [Que signifie « être assujetti à la TVA » ?](#)
  - [Quelle TVA pour les travaux ?](#)
  - [Les activités d'enseignement sont-elles soumises à la TVA ?](#)
  - [La location d'une place de parking est-elle soumise à la TVA ?](#)
  - [Un bail d'habitation est-il soumis à la TVA ?](#)
  - [Quelle TVA pour un bail commercial ou professionnel ?](#)
  - [Les biens d'occasion sont-ils soumis à la TVA ?](#)
  - [La TVA sur les échanges de biens dans l'Union européenne](#)
  - [La TVA sur les prestations de service réalisées dans l'Union européenne](#)